DEMANDES EDF D'EVOLUTIONS SECTION 1 DES REGLES

N°	Demande	Sous-demande	Chapitre		Réponse RTE
1	Traçabilité des ajustements	Heure d'activation (début et fin) de l'ajustement.	**C.3.10.2, D.4.2, D.5.2.3 et D.5.3**	1	RTE souligne que la traçabilité des programmes est un sujet « historique » qui avait été abordé lors de la mise en œuvre du MA. RTE propose que les 2 points soulevés par EDF concernant la traçabilité des programmes soient traités au sein du GT « Contraintes Techniques ». *Echéance visée = Moyen Terme*
		Prise en compte par RTE des délais de préparation		1	
		Tracées des pentes.		1	
2	Guichets Perdus		**D.12, D.13.1 et C.5**	1	<u>Publication / indicateurs :</u> RTE est d'accord pour étudier avec les acteurs de nouveaux indicateurs plus pertinents ainsi que la mise à disposition le cas échéant d'informations plus détaillées que les données actuellement publiées par RTE via le bilan mensuel MA. <u>Engagements financiers :</u> La demande relative aux engagements financiers a déjà été abordée lors de la concertation des Règles actuelles. RTE rappelle que la programmation est un service gratuit assuré par RTE pour les

					Responsables de Programmation, RTE refuse ainsi le principe d'une indemnisation financière en cas de non respect de l'objectif de disponibilité des guichets. De manière symétrique, les cas de non respect par les Responsables de Programmation des échéances de transmission des programmes ne font pas l'objet de pénalités financières.
3	Traçabilité des ajustements résultant d'un fortuit sur le réseau amont		**D.7.2**	1	RTE indique que les télémesures sont utilisées car seule cette référence est disponible à échéance J+3 contrairement aux données de comptage. RTE étudiera la faisabilité de se référer aux données de comptage. Ce point rejoint les problématiques du point 1 qui seront instruites dans le GT « Contraintes Techniques ».
4	Contestations	Délai des contestations	**B.5.2.2**	1	La question de l'harmonisation du délai de contestation et du délai de traitement sera examinée avec le CNES. RTE précise que le terme « irrecevable » signifie simplement que la contestation ne sera alors pas traitée, le texte actuel sera précisé en ce sens.
5	Contestations	Écoute des	**B.5.2.2**	1	RTE souligne que les bandes d'enregistrements utilisées par RTE

		Bandes			répondent à une finalité autre que le traitement d'une réclamation liée à un processus contractuels. RTE n'est pas favorable à l'utilisation de données privées. La transmission informatisée des ordres d'ajustement pourra constituer une solution à un horizon moyen terme non encore défini à ce jour.
6	Donnés de facturation du compte Ajustements-Ecarts		**F.5.3**	1	RTE est d'accord pour instruire cette demande, dans le cadre des évolutions à venir des applications SI concernées (Dat@RTE remplacé par EPC à l'horizon 2013).
7	Prise en compte d'une ventilation des coûts de démarrage		**D.3.3**	1	RTE indique que les Règles actuelles ont retenu le principe d'affectation au Responsable de Programmation du coût de démarrage dès lors que le moyen de production concerné figure au Programme d'Appel du RP. RTE est d'accord pour que la modalité alternative proposée par EDF (coût partagé entre RP et RTE au prorata) soit examinée au sein du GT « Contraintes Techniques ». Toutefois RTE ne prévoit pas d'attribuer un caractère prioritaire à cette problématique.
8	Régularisation des factures MA et mouvements de trésorerie		**B.5.2 + Section 2**	1	RTE indique ne pas pouvoir donner suite à cette demande dans la mesure où RE et

					MA sont 2 processus de facturation distincts et qu'il n'y pas de netting entre les facturations RE et MA.
9	Offres désactivées avant la fin du Domin		**D.8.2.1**	1	RTE précise que la distinction se fait entre offres explicites et offres implicites, la notion de Domin n'ayant pas la même portée pour ces dernières. RTE prend note de la question, qui relèverait du GT « Contraintes Techniques.
10	Programme de Marche Définitif		**D.9.3.2 et C.3.10**	1	RTE souligne que le Programme de Marche définitif n'est pas nécessaire dans le cadre du processus contractuel. Le Programme de Marche définitif peut être reconstruit ex post à partir des PA définitifs et des ordres d'ajustement.
11	Anticipation des découplages		**D.5.2.2**	1	RTE est d'accord pour instruire cette demande dans le cadre du GT «Contraintes Techniques ».
12	BALIT	Correction de la tendance France	**D.13.3**	1	RTE indique que ce sujet a été abordé en 2007 lors de la concertation relative à la mise en place d'échanges BALIT sur la zone FUI. Les régulateurs n'ont pas donné suite à cette demande. RTE souligne en outre que des échanges activés par NG peuvent dans certaines situations être favorables aux RE.
		Correction du PMP et du PRE	**D.13.4 et D.13.5**	2	

					RTE ne prévoit pas de rouvrir les travaux sur cette problématique.
13	Publications	Publication des Écarts de RE avant S+3.	**Section2**	1	RTE indique qu'une publication anticipée avant S+3 n'est pas possible compte tenu des vérifications préalables nécessaires.
		Disponibilité et état des guichets de Programmation et MA par jour.	**C.5** **D.12** **D.13.1**	1	RTE est d'accord pour étudier avec les acteurs de nouveaux indicateurs plus pertinents ainsi que la mise à disposition d'informations plus détaillées que les données actuellement publiées (cf. point 2)
		A chaque modification (ou correction), publier l'historique (ou versions) des: • PMP, PRE, PMA, • ou bien des données (volumes, tendances,…) utilisées pour les	**D.13.1**	2	RTE est d'accord pour étudier cette demande relative à l'historisation des modifications apportées aux indicateurs. *Echéance : Moyen Terme*

		calculer en explicitant le motif.			
		Réalisé de pertes RTE en M+1 (actuellement publication en M+3, M+6, et M+12)	**D.13.1 + Section2**	2	RTE est d'accord pour étudier cette demande. *Echéance : Moyen Terme*
		Pour chaque RE, publication des écarts positifs et négatifs agrégés des autres RE par pas ½ horaire	**D.13.1 + Section 2**	3	RTE OK pour étudier cette demande (publication des écarts positifs et négatifs agrégés tous RE au pas 1/2h) *Echéance : Moyen Terme*
		Mise en place de la publication de la courbe des effacements prévisionnels J-1/IJ des RE-fournisseurs comme prévu dans le chapitre E.	**E**	3	RTE indique que la signature des accords de participation correspondants constitue un préalable à la publication de la courbe agrégée des effacements prévisionnels déclarés à RTE.
14	Traitement de cas de retard de publication des résultats EPEX Spot		**C.3.1.5**	2	Une précision relative aux cas de retard au delà de 14h30 sera apportée dans le texte des

				prochaines Règles.
15	Symétrie d'application de pénalités entre les AA/RP et RTE	**D.10 et D.8.2**	2	RTE indique que les « pénalités » ne concernent dans les Règles MA que le CRMA. Il n'y a donc pas d'asymétrie de traitement entre RTE et les acteurs.
16	Seuil de dépassement des offres activées au-delà de l'EMAX	**D.8.2.2** **D.8.2.3**	2	RTE est d'accord pour instruire cette demande dans le cadre du GT «Contraintes Techniques ».
17	Révision, voire suppression du nombre maximal de re-déclarations économiques des programmes N limite	**C.3.5.3**	3	RTE indique qu'une augmentation du seuil actuel sera proposée dans la prochaine version des Règles.
18	Diminution du délai d'acceptation des re-déclarations	**C.3.5.3**	3	RTE indique que la cohérence du texte actuel sera examinée.
19	Amélioration de la valorisation des moyens non offerts	**D.11.3.5**	3	RTE est d'accord pour définir avec les acteurs une référence de prix plus pertinente. Une proposition sera étudiée avec les acteurs dans le cadre de ce GT Règles.
20	Précision sur le PMA pris en compte en cas de dépassement d'Emin/EMax	**D.8.2.2 et D.8.2.3**	3	RTE indique d'une précision sera apportée pour rendre le texte plus explicite.